CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 222.402 du 6 février 2013
A. 204.884/V-1872

En cause : Bjorn BORIE
assisté et représenté par
Me Jena Laurent, avocat
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles
rue Defaczq 78
où il est fait élection de domicile

contre :

BRUXELLES PROPRETÉ – AGENCE RÉGIONALE POUR LA PROPRETÉ,
assisté et représenté par Mes Philippe Levert et Pierre-Emmanuel Paris
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 149/21
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Christine FLANDROY
habitant à 1200 Woluwe Saint-Lambert
avenue du Site 11
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 30 avril 2012, poursuit l'annulation «de la décision de l'Agence Régionale pour la Propreté par laquelle Christine Landroy est nommée dans la fonction de première assistante administrative au rang 22 ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été autorisée par ordonnance du 3 septembre 2012. La partie intervenante a introduit un mémoire en intervention.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse qui a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2012.

Le greffier en chef a procédé à la notification visée à l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État au requérant, à la partie défenderesse et à la partie intervenante respectivement les 28 novembre 2012, le 28 novembre 2012 et le 29 novembre 2012.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliqués.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État constate l'absence de l'intérêt requis lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif.

En notifiant au requérant une copie du mémoire en réponse, le greffier en chef a en l'occurrence fait référence à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État. Le requérant n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe.

La notification au requérant mentionne, sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, que la chambre statuera en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il y a lieu de constater en l'espèce que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée, fait défaut.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, fixés à 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 6 février 2013, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Roger Stevens,	président,
Daniel Moons,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,

assistés de

Christophe Verhaert,	greffier.

Le Greffier **Le Président**

Christophe Verhaert **Roger Stevens**